

de la guerre un crédit supplémentaire de trois millions quatre cent soixante-quinze mille francs (fr. 3,475,000), pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'armée jusqu'au 15 mars prochain, savoir :

1° Pour l'entretien, la solde, etc., des troupes excédant les effectifs prévus au budget de 1871. . . . fr. 2,500,000

2° Pour les dépenses résultant du renchérissement des denrées alimentaires et fourrages 625,000

3° Pour les dépenses résultant de l'internement de troupes étrangères. 350,000

Total. . . fr. 3,475,000

Art. 2. Ce crédit sera réparti par ar-rêtés royaux, entre les articles du budget de 1871, suivant les besoins du service.

Il sera rendu à la législation un compte détaillé de l'emploi de ce crédit, ainsi que des diverses mesures extraordinaires qui l'auront nécessité.

Art. 3. Ce crédit sera couvert par une émission de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

36. — 20 FÉVRIER 1871. — LOI qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit spécial de 230,000 fr. (1). (Monit. du 28 février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1871, p. 236. — Rapport. Séance du 7 février, p. 247.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 février 1871, p. 363-369.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1871, p. 104-108.

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit spécial de deux cent trente mille francs (fr. 230,000) pour couvrir les dépenses qui résulteront des travaux ci-après :

A. Service postal entre Ostende et Douvres :

Construction et mise en place d'une paire de chaudières pour le paquebot *Louise-Marie*. fr. 100,000 ,

B. Service du passage d'eau entre Anvers et la Tête-de-Flandre :

Steamer *Princesse Charlotte* : construction d'une nouvelle coque. 80,000 ,

Dito d'une paire de chaudières, réparation et montage de la machine 26,000 ,

Steamer *Ville d'Anvers* : construction d'une paire de chaudières, renouvellement d'une partie du pont, réparation et montage de la machine. 24,000 ,

Total. . . fr. 230,000 ,

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. le baron d'ANETHAN.)

37. — 23 FÉVRIER 1871. — LOI qui approuve la convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut pour la reprise du matériel (2). (Monit. du 25 février 1871.)

et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1871, p. 215-216. — Rapport. Séance du 7 février, p. 244.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 février 1871, p. 360.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1871, p. 124-125.

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs,

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention conclue le 22 novembre 1870, modifiée le 19 décembre 1870 et le 16 janvier 1871, entre le gouvernement belge, d'une part, et la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, d'autre part, à l'effet de régler le remboursement de l'avance de trois millions de francs, ainsi que le paiement du matériel de transport, du mobilier, etc., dont il est parlé respectivement aux articles 5 et 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à émettre un capital nominal en dette belge à 4 1/2 p. c., de la 6^e série, dans les limites déterminées par la convention du 22 novembre, modifiée par celle du 19 décembre 1870.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

CONVENTION DU 22 NOVEMBRE 1870.

Entre M. Victor Jacobs, ministre des finances, stipulant au nom de l'État belge, d'une part,

Et la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué, agissant en cette qualité en vertu d'autorisation du conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'État belge s'engage à payer à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut le prix de rachat du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., dont il est parlé à l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, moyennant la remise, à ladite société, de titres de la dette publique belge à 4 1/2 p. c.,

6^e série, qui seront émis avec jouissance du 1^{er} janvier 1871 et acceptés par elle aux conditions ci-après.

Art. 2. Le capital des titres à 4 1/2 p. c. à délivrer à la Société des Bassins houillers est fixé dans le rapport de 450 francs de capital pour 471 francs 651/10000 de la valeur du matériel de transport, du mobilier, etc., qui sera déterminée par l'expertise.

La Société des Bassins houillers bonifiera à l'État belge 5 p. c. du montant du capital nominal des titres qui lui seront remis.

Ces 5 p. c. seront versés au trésor en écus, par paiements mensuels et par douzièmes. Le premier paiement sera effectué le 1^{er} janvier 1871.

Sur les autres termes, la société servira un intérêt calculé à 4 1/2 p. c., à partir de cette date jusqu'au jour où chacun de ces termes sera versé au trésor.

Pour garantir le paiement de ces termes, l'État conservera un capital nominal de quinze cent mille francs de titres de rente, lesquels seront remis à la Société des Bassins houillers proportionnellement aux versements mensuels.

Art. 3. L'État remboursera la société, aux mêmes conditions, de la somme de trois millions, que celle-ci doit lui remettre en vertu de l'article 5 de la convention du 25 avril 1870.

Les titres à délivrer de ce chef ne peuvent être remis à la société qu'en échange de ses versements. La société a l'option d'en réclamer la délivrance, soit le 1^{er} janvier 1872, soit partiellement avant cette date.

Dans ce dernier cas, si les titres sont émis avec la jouissance courante, la société sera tenue de verser au trésor la valeur des coupons y attachés, calculée jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

La bonification de 5 p. c. correspondante à chaque portion de titres délivrés devra être payée comptant.

Art. 4. La Société des Bassins houillers supportera les frais de confection des titres de rente qui doivent lui être remis en exécution du présent contrat ; ces frais sont fixés à trente centimes par titre.

Art. 5. L'État délivrera, au 1^{er} janvier 1871, 20,000,000 des titres prévus à l'article 2, et le surplus après achèvement de l'inventaire.

texte du projet de loi et annexe. Séance du 29 novembre 1870, p. 104-105. — Rapport. Séance du 20 décembre, p. 145.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 janvier 1871, p. 385-397 ; 19 janvier, p. 399-405 ; 20 janvier, p. 408-417 ; 21 janvier, p. 420-427 ; 24 janvier, p. 430-444 ; 25 janvier, p. 444-451 ; 26 janvier, p. 452-462 ; 27 janvier, p. 463-471 ;

28 janvier, p. 474-484 ; 1^{er} février, p. 488-499 ; 3 février, p. 515-526 et 4 février, p. 528-536. — Adoption. Séance du 4 février, p. 536.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 février 1871, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 février, p. 139-146.

Art. 6. La présente convention est subordonnée à l'approbation de la législature.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 22 novembre 1870.

S. PHILIPPART.

V. JACOBS.

MODIFICATION DU 19 DÉCEMBRE 1870 À LA CONVENTION DU 22 NOVEMBRE 1870.

Entre M. Victor Jacobs, ministre des finances, stipulant au nom de l'État belge, d'une part,

Et la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué en vertu d'autorisation du conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu de modifier comme il suit la convention du 22 novembre 1870 :

Le matériel provenant des compagnies dont l'exploitation a été reprise par la Société des chemins de fer des Bassins houillers et la Société générale d'exploitation, ne sera pas payé d'après le mode stipulé dans l'article 1^{er}.

Le capital de garantie indiqué au paragraphe final de l'article 2 est réduit à un million.

Les vingt millions de titres indiqués à l'article 5 sont réduits à treize millions.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 19 décembre 1870.

S. PHILIPPART.

V. JACOBS.

MODIFICATION DU 16 JANVIER 1871 À LA CONVENTION DU 22 NOVEMBRE 1870.

Entre M. Victor Jacobs, ministre des finances, stipulant au nom de l'État belge, d'une part,

Et la Société anonyme des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué, agissant en cette qualité en vertu d'autorisation du conseil d'administration,

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 5 de la convention du 22 novembre 1870, modifiée par celle du 19 décembre suivant, est remplacé par la disposition suivante :

Le lendemain de la mise en vigueur de la loi approuvant la présente convention, l'État payera le matériel régulièrement et contradictoirement inventorié à cette date, sous déduction de celui provenant des compagnies dont l'exploitation a été reprise par la Société des chemins de fer des Bassins houillers et la Société générale d'exploitation, majoré jusqu'à concurrence de treize millions six cent mille francs.

Le surplus sera payé à la fin de chaque mois,

suivant le degré d'avancement de l'inventaire.

Fait en double à Bruxelles, le 16 janvier 1871.

L'administrateur délégué,

S. PHILIPPART.

V. JACOBS.

38. — 23 FÉVRIER 1871. — Arrêté ministériel. — Chasse à la bécasse dans les bois. (Monit. du 25 février 1871.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1846 sur la chasse;

Vu les propositions des députations permanentes,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse à tir de la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces à partir du 10 mars prochain jusqu'au 15 avril suivant inclusivement.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

KERVYN DE LETTENHOVE.

39. — 23 FÉVRIER 1871. — Arrêté royal. — Églises protestantes et israélites. — Existence civile. — Organisation. (Monit. du 27 février 1871.)

Léopold II, etc. Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;

Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il y a un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte :

1^o Près des églises protestantes à Bruxelles, — Anvers, — Gand, — Hoorebeke-Sainte-Marie, — Dour, — Pâturages, — Labouverie, — Tournai, — Liège, — Seraing, — Verviers;

2. Près des synagogues israélites à Bruxelles, — Anvers, — Gand, — Liège, — Arlon.

Art. 2. Le conseil d'administration près de chacune des églises mentionnées dans l'article précédent est provisoirement composé des membres des consistoires ou administrations existants actuellement près desdites églises.

(1)

Rapport au Roi.

Bruxelles, le 17 février 1871.

Sire,

Aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1870, le gouvernement est chargé de déterminer le mode d'après lequel les églises protestantes, anglicanes et israélites seront représentées et or-